



Assemblée générale

Distr. limitée
21 février 2020
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

18-26 février 2020

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Alis Lungu (Roumanie)

V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

1. La question des méthodes de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général que le Comité a tenu à ses 293^e et 294^e séances, le 18 février, et a été examinée par le Groupe de travail plénier à sa 3^e séance, le 21 février.

2. Lors de l'échange de vues général, les délégations ont souligné l'importance des fonctions du Comité liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au renforcement de la coopération entre les États et à la promotion du droit international ainsi que l'importance du rôle du Comité dans la clarification et l'interprétation des dispositions de la Charte. En outre, un certain nombre de délégations ont mis en avant la contribution essentielle du Comité à la revitalisation et au renforcement de l'Organisation et sa participation au processus actuel de réforme de l'Organisation, conformément aux résolutions [3349 \(XXIX\)](#) et [3499 \(XXX\)](#) de l'Assemblée générale.

3. Le Comité a été vivement engagé à mettre pleinement en œuvre la décision sur ses méthodes de travail adoptée en 2006, comme énoncé au paragraphe 3 d) de la résolution [73/206](#) de l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont invité le Comité à analyser la fréquence et la durée de ses séances et à envisager sérieusement de se réunir tous les deux ans ou de réduire la durée de ses sessions. Les délégations ont également réaffirmé que les travaux du Comité devraient être revus de manière à assurer qu'ils aient une valeur ajoutée, à éliminer les chevauchements avec d'autres organes traitant de questions identiques ou analogues et à faire en sorte que le Comité ne traite pas de points qui auraient déjà été examinés ou seraient en cours d'examen par d'autres instances. Elles ont encouragé le Comité à redoubler d'efforts pour rationaliser ses travaux afin d'améliorer son efficacité et sa productivité, notamment en revoyant les propositions qui n'avancent pas. Selon un autre point de vue, le



Comité pourrait jouer un rôle plus important s'il améliorait ses méthodes et l'efficacité de ses travaux.

4. Un certain nombre de délégations ont rappelé que la pleine exécution du mandat du Comité dépendait de la volonté politique des États ainsi que de la mise en œuvre intégrale et efficace de ses méthodes de travail. Elles ont estimé que ces méthodes devraient procéder d'une approche pragmatique des questions examinées. On a fait observer que les travaux du Comité devraient avant tout viser à garantir que l'Organisation soit à la hauteur des objectifs de primauté du droit et de justice. Des voix se sont élevées pour s'opposer à ce que les sessions du Comité se tiennent tous les deux ans.

5. Lors de l'échange de vues général et à la 3^e séance du Groupe de travail plénier, il a été dit que plusieurs points de l'ordre du jour gagneraient à être étudiés avec soin et que le Comité devrait les examiner et les analyser de façon approfondie, ouverte et transparente. Les délégations ont donc été encouragées à redoubler d'efforts pour ce qui est d'examiner les propositions soumises au Comité.

6. D'autres délégations ont estimé que plusieurs des propositions soumises au Comité spécial ne méritaient pas un examen plus approfondi, certaines concernant la relation entre les principaux organes des Nations Unies, qui était clairement définie dans la Charte, et d'autres faisant double emploi avec des travaux entrepris ailleurs dans l'Organisation.

B. Définition de nouveaux sujets

7. La question de la définition de nouveaux sujets a été examinée par le Comité pendant l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 293^e et 294^e séances, le 18 février, et par le Groupe de travail plénier, à sa 3^e séance, le 21 février.

8. Au cours de l'échange de vues général, plusieurs délégations ont estimé que le Comité pourrait contribuer à l'examen des questions juridiques soulevées par la réforme et la revitalisation de l'Organisation et de ses organes, notamment celles concernant les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. D'autres ont souligné que les propositions devaient être concrètes et apolitiques et ne pas faire double emploi avec des activités menées ailleurs dans le système des Nations Unies.

9. À la 3^e séance du Groupe de travail plénier, le représentant du Mexique a présenté le nouveau sujet proposé par son pays dans un document de travail soumis à la session en cours¹ et intitulé « Analyse de l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.154, annexe I du présent document). Il a fait savoir que la proposition visait à créer les conditions propices à l'examen, par tous les États Membres, de l'Article 51 de la Charte de Nations Unies au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument, ce qui permettrait de mieux comprendre la position de chacun d'eux en ce qui concerne l'exercice, la portée et les limites du droit de légitime défense. Le document portait sur une série de questions de fond et de procédure et de questions touchant à la transparence et à la publicité, questions qui, étant de nature juridique et technique et non politique, relèveraient des attributions et de la compétence du Comité tel qu'établies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. L'objectif de la proposition n'était pas d'analyser les communications spécifiques adressées au Conseil de sécurité au

¹ Cette proposition s'inspire de celle présentée oralement par le représentant du Mexique à la session de 2018 du Comité spécial (voir A/73/33, par. 83), également examinée à la session de 2019 (voir A/74/33, par. 85 à 87).

titre de l'Article 51, mais d'évaluer de manière générale les éléments et le fonctionnement pratique de cet article; la proposition ne chevauchait ni ne contredisait les travaux d'aucun autre organe des Nations unies, y compris le Conseil de sécurité. La délégation auteure s'est en outre déclarée prête à tenir compte de toute suggestion des États Membres et à soumettre une version révisée à la prochaine session du Comité, afin que celui-ci l'examine quant au fond.

10. Au cours de l'échange de vues général et dans le Groupe de travail, plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction le document de travail présenté par le Mexique et ont appuyé son inclusion dans l'ordre du jour de la session suivante du Comité spécial, au titre du point intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». De nombreuses délégations ont fait remarquer que le nombre croissant de communications adressées au Conseil de sécurité au titre de l'Article 51 soulevait des questions juridiques et techniques qui pouvaient préoccuper les États Membres. Certaines délégations se sont également déclarées favorables, dans un souci de transparence, à un meilleur accès aux informations concernant les rapports soumis au Conseil de sécurité en vertu de l'Article 51 de la Charte. Plusieurs délégations ont estimé que le Comité serait le cadre approprié pour traiter les questions soulevées par cette proposition.

11. D'autres délégations ont de nouveau fait part de leurs doutes quant à la proposition, se demandant si le Comité était le cadre approprié pour traiter les questions qu'elle soulevait. Certaines délégations ont également réservé leur position, faute de temps disponible pour examiner le document de travail.

12. À la même réunion du Groupe de travail, la délégation de Cuba a annoncé qu'elle travaillait à une proposition écrite visant à inscrire un point sur le rôle de l'Assemblée générale au sein de l'Organisation, proposition qui se situait dans le prolongement de celle présentée oralement à la session de 2019 (voir [A/74/33](#), par. 88 et 89).

13. Certaines délégations ont exprimé leur soutien à la proposition de Cuba, tandis que d'autres ont préféré réserver leur position jusqu'à la réception de la proposition écrite. Certaines craignaient que la proposition ne recoupe celle déjà en cours d'examen par le Comité à l'initiative de ce pays et ne fasse double emploi avec d'autres efforts de revitalisation en cours dans l'Organisation.

14. À la même réunion du Groupe de travail, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté une proposition visant à inclure un nouveau sujet intitulé « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales » ([A/AC.182/L.153](#), annexe II du présent document). Il a expliqué que la proposition, de nature juridique, visait à prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales. Il a soutenu que la proposition ne faisait pas double emploi avec d'autres efforts entrepris au sein de l'Organisation. Il a en outre suggéré d'inscrire le sujet des mesures coercitives unilatérales au programme de travail de la Commission du droit international. Il a souligné que les mesures coercitives unilatérales avaient des incidences négatives sur les besoins médicaux et humanitaires des populations touchées, qu'elles portaient atteinte aux règles relatives aux immunités de l'État souverain et qu'elles sapaient l'autorité du Conseil de sécurité et celle de la Cour internationale de Justice. Le représentant a déclaré que tous les États membres étaient tenus de ne pas reconnaître ces mesures illégales ni prêter aide ou assistance au maintien de la situation illicite en découlant. Tous les États Membres étaient également tenus de coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à une telle situation. Les délégations ont été invitées à formuler des observations sur la proposition en vue d'améliorer le cadre juridique applicable aux mesures coercitives unilatérales.

15. Plusieurs délégations ont appuyé l'inscription de la proposition à l'ordre du jour du Comité et ont fait observer que les mesures coercitives unilatérales sapient les principes et les buts de la Charte, en particulier l'égalité souveraine des États. Un certain nombre de délégations ont souligné que ces mesures violaient le droit international des droits de l'homme, notamment le droit au développement, le droit à la santé et le droit à la vie, et entravaient donc la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a été noté que le recours à des mesures coercitives unilatérales avait été condamné dans le document issu de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenu à Bakou et dans la déclaration de la quarante-troisième réunion ministérielle du Groupe des 77 et de la Chine, documents tous deux publiés en 2019. Il a également été noté que, les sanctions étant la prérogative du seul Conseil de sécurité, les mesures coercitives unilatérales nuiraient à l'efficacité de cet organe. Il a également été déclaré que, puisque la proposition concernait directement l'application de la Charte des Nations unies, le Comité était la bonne instance pour en délibérer. Les lignes directrices proposées viendraient, de l'avis des délégations en question, compléter les règles de droit international régissant les mesures coercitives unilatérales.

16. Un certain nombre de délégations ont réservé leur position sur la proposition, faute d'avoir eu le temps d'en examiner la teneur. On a exprimé l'avis que le Comité n'était pas l'instance appropriée pour examiner les différends bilatéraux. Certaines délégations ont également souligné que le Comité ne devrait ni empiéter sur les travaux entrepris dans d'autres enceintes des Nations unies, ni chercher à créer de nouvelles règles de droit international.

17. À la même réunion du Groupe de travail plénier, le représentant de la République arabe syrienne a présenté une proposition visant à inscrire un nouveau sujet, contenu dans un document de travail intitulé « Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation » (A/AC.182/L.155, annexe III du présent document). La délégation auteure a expliqué que ce document visait à asseoir des paramètres et des normes fondés sur le cadre des Nations unies, l'objectif étant d'améliorer les relations avec les pays hôtes et de donner à l'Organisation les moyens d'assurer le respect de la Charte, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La délégation auteure s'est appuyée en particulier sur les Articles 105 et 100, paragraphe 2, de la Charte et a proposé que l'on procède à des études sur l'application des dispositions de cet instrument et d'autres textes pertinents, notamment celles concernant les mécanismes de règlement des différends, ainsi que sur les points de vue et les expériences des États Membres par rapport aux pays hôtes. La délégation auteure a également soulevé l'applicabilité de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et a souligné l'importance de l'égalité entre tous les États Membres et de la non-discrimination. Cette délégation a estimé que le document de travail, loin d'empiéter sur le mandat du Comité des relations avec le pays hôte ou de l'entraver, pouvait au contraire resserrer les relations avec ce Comité, de sorte que les deux organes gagneraient mutuellement en efficacité.

18. La proposition, évoquée lors de l'échange de vues général, a été examinée au sein du Groupe de travail. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition et ont noté que le Comité était habilité à examiner le sujet, celui-ci étant directement lié à la Charte. Il a été fait état d'obstacles mis en travers de l'Organisation qui l'empêchaient de s'acquitter de ses tâches en raison des restrictions imposées à certains de ses représentants et fonctionnaires. Il a été soutenu que le Comité était chargé et même tenu d'examiner les éventuelles violations de la Charte d'un point de vue juridique.

Certaines délégations ont regretté que les recommandations de l'Assemblée générale sur ce sujet soient restées lettre morte et que des mesures discriminatoires, peut-être attentatoires aux droits de l'homme des intéressés, restaient en place. Certaines délégations ont également fait remarquer que la question n'était pas bilatérale mais touchait au contraire à des pratiques systémiques et qu'elle était liée à la préservation de l'état de droit et des intérêts de l'Organisation dans son ensemble.

19. D'autres délégations ont demandé plus de temps pour examiner le document de travail. Il a été dit que la Comité des relations avec le pays hôte était l'instance appropriée pour examiner le sujet du document de travail et qu'il était activement saisi des questions en jeu. L'opportunité de soulever des questions bilatérales au sein du Comité a également suscité des doutes.
